

RÈGLEMENT NO 0930-000

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME
DE CRÉDITS DE TAXES EN SOUTIEN AU
DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE D'INNOVATION
INDUSTRIELLE ET L'ABROGATION DU
RÈGLEMENT 0523-000 ET SES AMENDEMENTS**

ATTENDU QUE la Ville a créé en 2019 un Bureau de développement économique afin d'accélérer les projets d'investissements à Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE la concurrence entre les municipalités pour les investissements industriels est de plus en plus intense et que le programme de crédits de taxes adopté en 2008, pour stimuler l'investissement industriel, est désuet et non compétitif;

ATTENDU QUE la Ville investira environ 13,5 millions de dollars dans le prolongement de la rue Claude-Audy afin de parachever la Zone d'innovation industrielle, et ainsi rendre disponible plus de 3,0 millions de pieds carrés de terrains industriels pour des fins de développement;

ATTENDU QUE le programme de crédits de taxes stimulera l'investissement dans la Zone d'innovation industrielle et par conséquent favorisera le maintien et la création d'emplois;

ATTENDU les articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14447/21-07-13 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 juillet 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.- Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Certification BOMA BEST » | La certification accordée par l'Association des propriétaires et administrateurs d'immeubles du Canada à des bâtiments respectant les normes de performance et de gestion environnementales. |
| « Certification LEED Canada » | La certification accordée par le Conseil du bâtiment durable du Canada à des bâtiments respectant des normes de performance élevées en matière de responsabilité environnementale et d'efficacité énergétique. |

« Certification Living Building Challenge »	La certification accordée par le Conseil du bâtiment durable du Canada à des bâtiments respectant des normes de durabilité de l'environnement bâti.
« Demande »	La demande de crédit de taxes présentée sur le formulaire prévu à cet effet, ainsi que tous les renseignements et les documents requis par ce règlement.
« Démolition-reconstruction »	La démolition complète d'un bâtiment et son remplacement par un bâtiment neuf.
« Évaluateur »	L'évaluateur nommé par le Ville pour la confection du rôle d'évaluation selon la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> un de ses représentants.
« Exercice financier »	Une année civile du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.
« Programme »	Le programme de crédit de taxes prévu à ce règlement.
« Requérant »	Le propriétaire ou, dans le cas d'un immeuble visé par l'article 7 de la <i>Loi sur les immeubles industriels municipaux</i> , l'occupant d'un immeuble qui présente une demande de crédit de taxes en vertu de ce règlement.
« Règlement 0309—000 sur le zonage »	Le règlement n° 0309-000 de la Ville de Saint-Jérôme, intitulé « Règlement sur le zonage », incluant tous ses amendements.
« Responsable du programme »	Le directeur ou la directrice du Bureau de développement économique de la Ville ou un de ses représentants.
« Trésorier »	Le trésorier de la Ville ou un de ses représentants.
« Unité d'évaluation »	Une unité d'évaluation au sens de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (RLRQ, chapitre F-2.1).
« Valeur » :	Valeur inscrite au rôle d'évaluation en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> .

ARTICLE 2.- Objet

La Ville adopte un programme de crédit de taxes en soutien au développement économique de la municipalité et afin d'y favoriser certains travaux de construction, de démolition-reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement de bâtiments compris dans une unité d'évaluation dont l'utilisation est incluse dans la Liste des codes d'utilisation des biens-fonds admissibles, à l'annexe 1 de ce règlement, et à l'intérieur de la zone d'innovation industrielle, telle que définie à l'annexe 2.

ARTICLE 3.- Montant maximal du programme

Le montant maximal des crédits de taxes qui peuvent être accordés annuellement pour l'ensemble des demandes déclarées admissibles au programme est de 1 574 088 \$, duquel est déduit le montant de toute autre aide pouvant être accordée pendant l'exercice financier 2021 en vertu d'un règlement d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) ou de toute résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de cet article pendant l'exercice financier 2021.

SECTION II – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**ARTICLE 4.-** Immeubles admissibles

Est admissible au programme, un immeuble respectant toutes les conditions suivantes :

1. Il y est exercé un usage conforme au Règlement 0309-000 sur le zonage;
2. L'usage qui y sera exercé, à la suite des travaux, sera conforme au Règlement 0309-000 sur le zonage;
3. Il est compris, ou sera compris, dans une unité d'évaluation pour laquelle le code d'utilisation inscrit au rôle d'évaluation est inclus dans la liste présentée à l'annexe 1 de ce règlement;
4. Il est situé à l'intérieur de la Zone d'innovation industrielle, telle que définie à l'annexe 2;
5. Il est la propriété du requérant ou dans le cas d'un immeuble visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, le requérant l'occupe;
6. Le requérant y exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ou est une coopérative;
7. Une demande complète au sens de l'article 9 a été déposée quant à cet immeuble par le requérant auprès du responsable du programme avant le 31 décembre 2026, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par ce dernier selon l'article 11;
8. Il a fait l'objet de travaux admissibles.

ARTICLE 5.- Immeuble non admissible

Est non admissible, un immeuble dont :

1. Les activités qui y sont transférées, le cas échéant, étaient exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située au Québec;
2. Son propriétaire ou un de ces occupants bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 6.- Travaux admissibles

Sont des travaux admissibles les travaux de construction, de démolition-reconstruction, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent toutes les conditions suivantes :

1. Ils ont été complétés conformément à tous les permis et certificats délivrés par la Ville;
2. Ils sont conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

ARTICLE 7.- Travaux non admissibles

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

1. La partie des travaux visés par d'autres programmes de crédit de taxes de la Ville;
2. La partie des travaux qui, en vertu d'une loi applicable au Québec, est exempte de taxes foncières municipales ou qui est admissible à un remboursement de ces taxes;

3. Les travaux effectués sur un immeuble devant être acquis par la Ville, notamment un immeuble faisant l'objet d'une réserve pour fins publiques ou d'un avis d'expropriation suivant la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, chapitre E-24);
4. Les travaux qui ont été commencés avant la date à laquelle une demande, selon l'article 11, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par le responsable du programme;
5. Les travaux qui ont été commencés avant la date de délivrance de tous les permis et certificats requis conformément aux règlements de la Ville;
6. Les travaux qui ont été commencés plus d'un an après la date de l'acceptation écrite de la demande ou de la délivrance du permis de construction, selon la date la plus tardive;
7. Les travaux qui n'ont pas été complétés à la première des dates suivantes :
 - a. Le dernier jour du 36^e mois suivant la date à laquelle la demande, selon l'article 11, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par le responsable du programme;
 - b. Le 31 décembre 2028.

ARTICLE 8.- Seuils minimaux d'augmentation de valeur

Pour pouvoir bénéficier du programme, la différence entre la valeur du bâtiment après les travaux admissibles et sa valeur avant les travaux admissibles, selon le ou les certificats de modification émis par l'évaluateur, doit correspondre aux seuils minimaux suivants :

1. Pour les travaux de construction et d'agrandissement : 5 000 000,00 \$;
2. Pour les travaux de démolition / reconstruction et de rénovation : une augmentation de la valeur du bâtiment d'au moins 20 % par rapport à la valeur antérieure du bâtiment.

Ces seuils minimaux ne s'appliquent pas pour un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique 25 « incubateur industriel » énumérée à l'annexe I.

SECTION III – CONDITIONS D'OBTENTION DU CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 9.- Demande

Le requérant qui désire se prévaloir des dispositions de ce programme de crédit de taxes doit transmettre, dûment complété et signé, le formulaire de demande de crédit de taxes fourni à cette fin par le responsable du programme ou accessible sur le site web du Bureau de développement économique de la Ville de Saint-Jérôme, accompagné des documents suivants :

1. Une déclaration attestant qu'il est propriétaire ou occupant de l'immeuble, qui fera l'objet des travaux admissibles et qui est, ou sera, compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une des rubriques énumérées à l'annexe 1 de ce règlement;
2. Une copie de l'acte d'acquisition de l'immeuble publié au registre foncier ou du bail publié, le cas échéant, au registre foncier attestant qu'il est propriétaire ou occupant de l'immeuble ayant fait l'objet des travaux admissibles;

Le formulaire de demande et les documents l'accompagnant doivent être transmis par la poste ou par courriel, à l'adresse prévue au formulaire de demande.

L'ordre de traitement des demandes est établi selon la date où elles ont été reçues si elles sont complètes ou à la date où elles ont été complétées.

ARTICLE 10.- Obligations du requérant, du propriétaire ou de l'occupant

Dans les 10 jours de la survenance de l'évènement, le requérant, ainsi que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble pour lequel une demande a été présentée ou un crédit de taxes est appliqué, doit informer par écrit le responsable du programme :

1. De tout changement dans les informations transmises en vertu de l'article 9;
2. De tout changement dans les documents remis en vertu de l'article 9;
3. De tout changement dans les usages et les activités exercés dans l'immeuble;
4. De toute cessation d'un usage ou d'une activité;
5. Que les travaux sont complétés;
6. Qu'une certification BOMA BEST, LEED ou Living Building Challenge pour les travaux admissibles a été obtenue et en remettre copie.

ARTICLE 11.- Analyse

Si la demande est incomplète, le responsable du programme en suspend l'étude jusqu'à ce qu'elle soit complète selon l'article 9 et en informe, en conséquence, le requérant. Une demande n'est pas incomplète et son étude n'est pas suspendue du fait que la rubrique énumérée à l'annexe 1 dans laquelle l'immeuble sera compris n'ait pas été identifiée, dans la mesure où cette information soit fournie au responsable du programme au plus tard à la fin des travaux.

Dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète, le responsable du programme donne au requérant un avis écrit de la conformité et de l'acceptation de sa demande ou de son refus.

L'acceptation d'une demande est toujours conditionnelle à ce qu'elle soit et demeure conforme à ce règlement.

L'ordre d'acceptation des demandes est établi en fonction de la date de réception des demandes complètes conformément à l'article 9.

Une demande ne peut être acceptée si le montant total maximal qui peut être accordé annuellement et qui est mentionné à l'article 3 est atteint.

Si le montant maximal qui peut être accordé annuellement et qui est mentionné à l'article 3 sera atteint par l'acceptation de la demande, la demande peut être acceptée, mais ne donne droit qu'à un crédit égal au montant restant à chaque exercice financier pour atteindre le montant maximal.

Aucun crédit de taxes ne peut être accordé si la demande n'a pas fait l'objet d'un avis écrit de sa conformité et de son acceptation par le responsable du programme.

ARTICLE 12.- Autorisation du responsable du programme

Lorsque le requérant a informé le responsable du programme que les travaux sont complétés, conformément au paragraphe 5 de l'article 10, le responsable du programme s'assure que le requérant n'est pas en défaut de :

1. Respecter ce règlement;
2. Payer une somme due à la Ville à titre de taxes, de tarifs municipaux ou de droits sur les mutations immobilières;
3. Rendre des travaux conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable;
4. De maintenir les travaux conformes aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

Lorsque le requérant est en défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ces conditions, le responsable du programme lui fait parvenir un avis écrit l'informant de son défaut.

Lorsque le requérant a respecté toutes les conditions prévues au premier alinéa, le responsable du programme l'avise par écrit et autorise l'application du crédit de taxes, par le trésorier, conformément à l'article 21.

Si les travaux ont été réalisés en vertu d'un permis par phases selon l'article 88.0.1 du *Règlement 0313-000 sur les permis et certificats*, le crédit de taxes n'est autorisé par le responsable du programme et appliqué que lorsque les travaux de toutes les phases, telles que définies à cet article, ont été complétés.

SECTION IV – CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 13.- Objet

Le crédit de taxes est égal à un pourcentage de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû à la suite des travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si les travaux admissibles n'avaient pas été effectués.

ARTICLE 14.- Calcul du crédit de taxes — de base

Le pourcentage mentionné à l'article 13 est établi comme suit :

VOLET	TRAVAUX ADMISSIBLES	CRÉDIT DE TAXES ACCORDÉ				
		An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
I. Crédit de taxes de base	1. Travaux de construction d'un nouveau bâtiment suite à la démolition d'un bâtiment existant;					
	2. Travaux de construction d'un nouveau bâtiment sur un terrain vacant;	100 %	100 %	80 %	60 %	40 %
	3. Travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant;					
	4. Travaux de rénovation ou de transformation d'un bâtiment existant.					

Pour le premier exercice financier, le crédit de taxes est calculé proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation et, pour le dernier exercice financier, au nombre de jours qui se sont écoulés jusqu'à la date anniversaire de la date de prise d'effet de ces modifications.

Lorsque la valeur d'un bâtiment ayant fait l'objet de travaux admissibles est modifiée après le début de la période d'application du crédit de taxes, la différence entre les montants de la taxe foncière générale, calculée en vertu de l'article 13, est diminuée ou augmentée, le cas échéant, proportionnellement à la baisse ou à l'augmentation de la valeur du bâtiment.

ARTICLE 15.- Calcul du crédit de taxes — certification

Lorsque le requérant obtient pour les travaux admissibles une certification BOMA BEST, une certification LEED ou une certification Living Building Challenge, le pourcentage mentionné aux articles 13 et 14 est modifié pour s'établir comme suit :

VOLET	TRAVAUX ADMISSIBLES	CRÉDIT DE TAXES ACCORDÉ				
		An 1	An 2	An 3	An 4	An 5
II. Crédit de taxes de base — certification	1. Travaux de construction d'un nouveau bâtiment suite à la démolition d'un bâtiment existant;					
	2. Travaux de construction d'un nouveau bâtiment sur un terrain vacant;	100 %	100 %	100 %	80 %	60 %
	3. Travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant;					
	4. Travaux de rénovation ou de transformation d'un bâtiment existant.					

Pour le premier exercice financier, le crédit de taxes est calculé proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation et, pour le dernier exercice financier, au nombre de jours qui se sont écoulés jusqu'à la date d'anniversaire de la date de prise d'effet de ces modifications.

Lorsque la valeur d'un bâtiment ayant fait l'objet de travaux admissibles est modifiée après le début de la période d'application du crédit de taxes, la différence entre les montants de la taxe foncière générale, calculée en vertu de l'article 13, est diminuée ou augmentée, le cas échéant, proportionnellement à la baisse ou à l'augmentation de la valeur du bâtiment.

ARTICLE 16.- Calcul du crédit de taxes — aide gouvernementale

Malgré l'article 13 et les articles 14 et 15, lorsque le requérant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes doit respecter toutes les conditions suivantes :

1. il ne peut excéder la moitié du montant de la taxe foncière générale qui est dû à la suite des travaux admissibles;
2. il doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

ARTICLE 17.- Durée du crédit de taxes

Sous réserve de l'article 23, le crédit de taxes est applicable sur une période maximale de 60 mois consécutifs à compter de la date de prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation à la suite des travaux admissibles.

ARTICLE 18.- Occupation partielle d'un immeuble

Si une partie d'une unité d'évaluation admissible au programme est occupée par une entreprise ou une activité qui, si elle constituait une unité d'évaluation distincte, ne serait pas admissible, le montant du crédit de taxes est réduit au prorata de la superficie occupée par cette entreprise ou cette activité.

ARTICLE 19.- Autre crédit de taxes

Pour la durée du crédit de taxes prévue à l'article 17, tout crédit de taxes accordé en vertu d'un autre règlement de la Ville est soustrait du crédit de taxes accordé en vertu de ce règlement.

ARTICLE 20.- Montant maximal du crédit de taxes

Le montant maximal du crédit de taxes qui peut être accordé en vertu de ce règlement à une unité d'évaluation pour un exercice financier est de 1 600 000,00 \$ et, pour 60 mois, de 8 000 000,00 \$.

ARTICLE 21.- Application

Dès que le responsable du programme autorise l'application du crédit de taxes en vertu de l'article 12 et que le rôle d'évaluation est modifié pour tenir compte de l'augmentation de la valeur attribuable aux travaux admissibles, le trésorier applique le crédit de taxes.

Jusqu'à ce que le requérant obtienne, le cas échéant, une certification BOMA BEST, une certification LEED ou une certification Living Building Challenge pour les travaux admissibles, le trésorier applique le crédit de taxes calculé en vertu de l'article 14.

Lorsque le requérant obtient une des certifications mentionnées à l'alinéa précédent, le trésorier applique, à compter de la date de la certification, le crédit de taxes calculé en vertu de l'article 15 et fait, s'il y a lieu, les ajustements requis proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de la certification.

Lorsque le requérant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes applicable par le trésorier ne peut, à compter de la date du premier versement de cette aide, et conformément à l'article 16, excéder la moitié du montant de la taxe foncière générale qui est due à la suite des travaux admissibles et le trésorier fait, s'il y a lieu, les ajustements requis proportionnellement au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de ce versement.

SECTION V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 22.-** Changement de propriétaire ou d'occupant

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, qui a reçu un avis écrit de la conformité et de l'acceptation de sa demande en vertu de l'article 11 ou pour lequel le responsable a autorisé l'application par le trésorier du crédit de taxes en vertu de l'article 12, n'est plus le même, le nouveau propriétaire ou le nouvel occupant bénéficie des droits du requérant, du propriétaire ou de l'occupant précédent s'il assume les obligations de celui-ci en vertu de ce règlement et que l'immeuble et les travaux demeurent conformes au règlement.

Afin de bénéficier du programme de crédit de taxes, le nouveau propriétaire ou le nouvel occupant doit produire, dans les 30 jours du transfert de la propriété de l'immeuble ou du début de son occupation, une déclaration indiquant qu'il a pris connaissance du présent règlement et qu'il s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 23.- Immeuble endommagé

La diminution de la valeur du bâtiment qui résulte d'un incendie non attribuable au propriétaire ou à l'occupant, d'un tremblement de terre, d'un ouragan, d'une inondation, d'une émeute, d'une grève ou d'une guerre suspend l'application du crédit de taxes pour une période ne pouvant excéder 36 mois à compter du premier jour du sinistre ou de l'évènement.

Le crédit de taxes pour la période où il n'a pas encore été appliqué pourra l'être à compter de la date de prise d'effet du premier certificat de l'évaluateur suivant le certificat de l'évaluateur confirmant la diminution de la valeur du bâtiment, dans la mesure où cette valeur est égale ou supérieure à celle inscrite au certificat de l'évaluateur après les travaux admissibles.

Le crédit de taxes non encore appliqué est calculé sur la valeur du bâtiment à la suite du premier certificat de l'évaluateur suivant le certificat de l'évaluateur confirmant la diminution de la valeur du bâtiment.

ARTICLE 24.- Déchéance

Si, selon la première des deux éventualités suivantes, 30 mois après la date de l'avis écrit de la conformité et de l'acceptation d'une demande prévue à l'article 11 ou le 30 juin 2029, le requérant n'a pas fourni tous les documents requis en vertu des articles 9 et 10 ou n'a pas, dans les 90 jours de l'avis écrit en vertu de l'article 12, corrigé les irrégularités, il est déchu de son droit d'obtenir le crédit de taxes demandé en vertu de ce règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 21 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

ARTICLE 25.- Fausse déclaration

Tout changement dans les informations et les documents d'une demande qui n'est pas déclaré conformément à l'article 10, toute fausse déclaration dans une demande et toute tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de tout crédit de taxes prévu à ce règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 21 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

ARTICLE 26.- Inspection

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable de la Ville, l'évaluateur, le trésorier et le responsable du programme, ainsi que leurs représentants respectifs, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Ville, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour lequel une demande a été présentée afin de s'assurer de la tenue à jour du rôle d'évaluation, de l'état de l'immeuble, de la conformité de la demande à ce règlement et de la conformité des travaux à ce règlement, aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par une demande s'oppose à l'inspection de l'immeuble, la demande du requérant est annulée et il est déchu de son droit d'obtenir le crédit de taxes demandé en vertu de ce règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 21 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

Les inspections effectuées par les employés mentionnés au premier alinéa ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la qualité de la main d'œuvre, de la surveillance du chantier ni de la conformité des travaux exécutés.

SECTION VI – DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 27.-** Abrogation

Le règlement n° 0523-000 intitulé « Règlement établissant un programme de revitalisation et de crédit de taxes foncières générales et spéciales pour la construction d'un bâtiment industriel afin de prévoir un programme débutant en 2008 et d'établir, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur, les crédits applicables », ainsi que tous ses règlements modificateurs sont abrogés.

ARTICLE 28.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 13 juillet 2021
Présentation : 13 juillet 2021
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***